

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.441 du 5 novembre 1997

A.68.383/VI-13.949

En cause : **la Société anonyme ALBAMA,**
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 10
8500 Courtrai,

contre :

la Régie des bâtiments,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 par la société anonyme ALBAMA qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse à une date inconnue (...) d'approuver le cahier spécial des charges n° 95/30.-2234/020A, ayant pour objet: «Uccle - Ecole Européenne Bruxelles I - Avenue du Vert Chasseur 46. Rénovation du bâtiment des sciences. Lot 1: Gros-oeuvre, parachèvements et coordination»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La requérante expose avoir pris connaissance, le 6 février 1996, du cahier spécial des charges n° 95/30.2234/020A, relatif au lot 1 des travaux de rénovation du bâtiment des sciences de l'Ecole Européenne Bruxelles I, à Uccle.

Il s'agit d'un marché mixte de travaux, comprenant une partie à bordereau de prix et une partie à prix global.

L'ouverture des soumissions pour l'adjudication publique est fixée au 7 mars 1996.

La décision de la partie adverse d'approuver ce cahier spécial des charges constitue l'acte attaqué.

2. La date de remise des soumissions est finalement repoussée au 21 mars 1996.

3. Le 21 mars 1996, la requérante dépose sa soumission pour un montant global de 42.702.015 frs, et y annexe une note par laquelle elle conteste la légalité de la stipulation portée par les articles 5 et 9 du cahier spécial des charges exigeant que l'adjudicataire constitue, dans les dix jours de calendrier suivant la date de la notification du marché, une garantie de bonne exécution des travaux égale à 50 p.c. du montant initial du marché.

4. Le 5 avril 1996, le rapport de l'ingénieur SMEYERS de la Régie des Bâtiments classe son offre au quatrième rang des 14 soumissions recueillies.

5. Le 30 avril 1996, le directeur général des Bâtiments LAURIKS, au nom du Ministre, décide d'attribuer le marché au soumissionnaire régulier le moins disant, soit la société anonyme VERELST.

6. Le 7 mai 1996, cette décision est notifiée à la société anonyme VERELST.

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours du caractère préparatoire de l'acte attaqué;

Considérant que le cahier spécial des charges est un élément de l'opération complexe qui aboutira à la désignation de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux mis en compétition; qu'à ce titre, il est un acte préparatoire et n'est dès lors pas susceptible de recours; que c'est la décision d'adjudication du marché, couronnant cette opération complexe, qui peut utilement être atta-

quée, dès lors qu'elle seule en scelle définitivement les conditions juridiques, libre, dans ce cas, au requérant d'invoquer tous moyens, y compris les griefs articulés à l'encontre du cahier spécial des charges; que, du reste, c'est ce qu'a fait la requérante, qui a introduit un recours contre la décision du 30 avril 1996 (dossier n° 70.905 actuellement pendant); que l'exception doit être accueillie et que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.